



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre, le Conseil Municipal de la commune de TAUPONT dûment convoqué le neuf octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la Présidence de M. Jean-Charles SENTIER, Maire.

PRÉSENTS : M. SENTIER, M. MAHIAS, Mme DELSAUT, Mme CHARDOLA, Mme LE RENARD, M. LE GAL, M. LE RUYET, M. PERRICHOT, Mme FALINI, M. COUDÉ, M LUCAS, Mme POYAC-RICHARD, M. LEVOYER, M VEAUX, Mme IAFRATE

ABSENTS ET EXCUSÉS :

Mme BARATIN ayant donné son pouvoir à Stéphane VEAUX
M DEBOIS ayant donné son pouvoir à Daniel LE RUYET
Mme BOUSSICAUD ayant donné son pouvoir à Philippe MAHIAS

ABSENT NON EXCUSÉ :

Mme BLANDEL

Secrétaire de séance : M Maxime LUCAS

➤ **Adoption du procès-verbal du 27 juillet 2023**

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Don de l'association du Vieux bourg à la commune D 33-2023
- 2- Présentation du projet de PADD D 34-2023
- 3- Expérimentation sur la commune d'un compte financier unique (CFU) D 35-2023
- 4- Convention avec un méthaniseur D 36-2023
- 5- Décision modificative N°3 D 37-2023
- 6- Renouvellement de la convention des services de médecine préventive D 38-2023
- 7- Rapport d'activité 2022 EAU DU MORBIHAN D 39-2023
- 8- Rapport d'activité 2022 MORBIAN ÉNERGIE D 40-2023
- 9- Désignation d'un référent déontologique D 41-2023
- 10- Renouvellement des membres de contrôle des listes électorales
- 11- Vote de tarifs pour le busage D 42-2023
- 12- Transfert de foncier Mme BUSSON D 43-2023
- 13- Questions diverses



1. Don de l'association du Vieux bourg D 33-2023

Mme Annick DELSAUT adjointe, explique les faits :

Monsieur le Maire, mesdames et messieurs les adjoints, mesdames et messieurs les conseillers

Comme vous le savez l'association « les Amis du Vieux bourg » a été dissoute en date du 15 septembre 2023, lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Deux liquidateurs ont été nommés Claude DEYIRMENDJAN et Sylvie DUPAIN

Après échanges avec plusieurs membres de l'ex-bureau il a été retenu la proposition de remettre l'argent du compte de l'association, à savoir 3690,08 €, à la mairie.

Gilles ROLLAND, Dominique BLONDET et nous même les deux liquidateurs, avons rencontré, le 21 septembre, le maire Jean- Charles SENTIER et la DGS Morgane GUEGAN.

L'objectif étant d'échanger sur ce don.

Il a été convenu de vous transmettre un écrit afin que vous puissiez délibérer, lors de votre conseil municipal du 12 octobre, sur notre demande avec les précisions suivantes.

En vous remettant cette somme, nous souhaitons qu'elle soit dévolue exclusivement à l'aménagement et/ou l'embellissement du village, le Vieux Bourg.

Nous avons fait les propositions suivantes :

- Remise en état de la toiture du puits à l'entrée du jardin médiéval
- Restauration de l'autel St Joseph
- Renouveler l'exposition photos

Dans la mesure du possible, les habitants du village souhaiteraient être associés à ces différents projets.

Nous ne doutons pas de l'attention que vous allez porter à notre requête et de votre compréhension quant à l'intérêt de continuer à embellir le village du Vieux Bourg.

Nous comptons sur vous pour que ces aménagements soient réalisés dans un délai raisonnable et d'informer les habitants du Vieux Bourg via Actu Taupont.

- Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L2242-1

- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 11 avril 1957

M Daniel LE RUYET demande pourquoi cela. C'est une association très active et présente depuis des années.

Monsieur le Maire répond qu'on ne peut que l'accepter et que oui c'est dommageable, notamment de part toutes les initiatives de cette association pour notre commune.

Arrivée de Aurélien LEVOYER à 19 h 08.



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le don de 3690.08 €.
- **D'INSCRIRE** le crédit et les débits au budget.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

2. Présentation du projet PADD D 34-2023

Monsieur le Maire, explique les faits :

Pour rappel le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'une révision générale du PLU le 17 décembre 2020, l'ancien PLU datant de 2009 et étant trop vieux.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).



Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Ce PADD doit faire objet d'un débat en conseil municipal.

Le projet de PADD comprend plusieurs objectifs que M JAFFRÉ géographe/urbaniste de l'atelier d'Ys va vous présenter dans un power point :

Il débute par une présentation de la commune et ses évolutions à venir et toutes les grandes orientations ciblées dans la proposition qui en découlent :

- 1- **Maitriser l'urbanisation de la commune**
- 2- **Soutenir l'activité économique sous toutes ses formes**
- 3- **Qualité de vie : entretenir le cadre de vie des habitants**
- 4 **La biodiversité :**
 -  **prendre soin du patrimoine paysager et bâti**
 -  **Les paysages**



Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert

Marianne POYAC-RICHARD pose la question : est-on sûr du promoteur sur le futur lotissement ? Il faudra faire les bon choix sur ou mettre la constructibilité sur notre commune.

Monsieur le Maire stipule que ce projet suit les avancées en même temps que la révision générale du PLU. De plus, il faudra faire des choix stratégiques pour amener la constructibilité car de par le SCOT nous allons être restreint.

M Jean-Luc COUDÉ demande : pourrions-nous encore construire une maison en tant qu'agriculteur ?

Réponse de l'atelier d'YS : oui avec certaines conditions qu'il n'y ait pas déjà une maison...

3. Expérimentation du compte financier unique CFU D 35-2023

Monsieur MAHIAS adjoint, explique les faits :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes. Cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,
- Une production renouvelée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),
- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.

Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1^{er} janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et



la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.

La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et de la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivité locales en 2024. Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux et intercommunaux (M14), départementaux (M52) et régionaux (M71) existants.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023.
- la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

La Ville de TAUPONT a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate en juin 2023 à l'expérimentation du CFU. Candidature qui a été validée par les services de l'état pour la VAGUE 3.

En effet, pendant cette période, elle pourra bénéficier d'un accompagnement privilégié de l'État et de la Trésorerie De PONTIVY sur un sujet destiné à monter en charge au cours de trois prochaines années.

Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU. Dans le cadre de l'expérimentation, la Ville sera amenée, par la suite, à signer une convention avec l'État en vue de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi. Cette expérimentation est possible du fait que le Conseil municipal ait adopté par anticipation le 9 juin 2023 (D 21-2023), la norme comptable M57.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023 sur l'ensemble des budgets.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

-DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

4. Convention Méthaniseur AB BIOGAZ D 36-2023

Monsieur le Maire, explique les faits :



Suite à une demande d'installer une station de méthanisation et d'utilisation d'un chemin rural le CR 57, qui est du domaine privé de la commune. Une convention doit être signée entre la commune et la société AB BIOGAZ, 15 boulevard Laënnec 56800 PLOERMEL.

Il leur ait nécessaire de réaliser des travaux inhérents à leur projet, ainsi que le suivi de l'entretien qui seront à leur charge.

La classification du chemin demeure inchangée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

-D'AUTORISER la société AB BIOGAZ à réaliser les travaux d'entretien du chemin par l'exploitation agricole en question tout en précisant que l'acceptation de ces travaux ne vaut pas engagement de la part de la commune, d'assurer l'entretien du chemin mais autorise seulement lesdits travaux suivant les détails mentionnés dans la convention.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et la société AB BIOGAZ, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

-DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

5. Décision modification N°3 D 37-2023

Monsieur Philippe MAHIAS adjoint, explique :

Suite au départ d'un locataire, il nous faut rembourser le montant de la caution versée.

Ainsi le compte 165 au chapitre 16, était approvisionné pour un montant insuffisant. Ainsi il nous faut abonder le compte pour un montant de 450.00 € afin de rembourser le montant total du locataire et prévoir le montant pour un éventuel départ.

Ainsi nous devons procéder à une ouverture de crédit au budget primitif de 2023 en dépense d'investissement au compte 165, chapitre 16 pour un montant de 450.00 € et un débit en dépenses d'investissement au chapitre 22 compte 228 pour un montant de 450.00 €.



<i>Section Investissement- Dépenses</i>		<i>Inscrit au BP 2023</i>	<i>Besoin</i>	<i>Situation avec DM</i>
Chapitre 16-				
Compte 165		260.00 - €	450.00 €	710.00 €
Section Investissement- Dépenses-				
Chapitre -22				
Compte 228 (Autres immobilisations corporelles)		1000.00 €	450.00 €	550.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER et D'ACCEPTER D'APPORTER** au budget primitif 2023 les écritures suivantes : créditer en dépense d'investissement au compte 165, le chapitre 16 pour un montant de 450.00 € et de débiter en dépenses d'investissement au chapitre 22 compte 228 un montant de 450.00 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

6. Renouvellement de la Convention des services de MÉDECINE PRÉVENTIVE

D 38-2023

Monsieur le Maire, explique les faits :

Votre établissement est conventionné avec le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion.

La convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Pour information, sont intégrées à la convention les évolutions suivantes :

- o Les modifications instaurées par la **réforme de la médecine professionnelle et préventive dans la FPT** (Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022) :
 - Le champ de compétence des médecins est étendu,



- L'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention,
 - La dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.
- Une modification du processus de **déclaration annuelle des effectifs et de facturation** afin dans faciliter la gestion administrative comme suit :
- déclaration des effectifs au 1^{er} janvier de l'année N avant le 15 mars de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
 - à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
 - facturation de l'adhésion pour la période janvier à décembre de l'année N en avril de l'année N (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **-D'APPROUVER** la convention avec le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan.
- **-D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

7. Rapport d'Activité 2022 EAU DU MORBIHAN D 39-2023

Monsieur le MAIRE, explique les faits :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la transmission du rapport annuel d'activités 2022.

Eau du Morbihan nous a fait parvenir son rapport d'activité annuel pour 2022, comportant :

- Le rapport d'activité ;

Ce rapport est composé de la présentation de la collectivité Eau du Morbihan est une collectivité à part entière).

Nous y trouvons les chiffres clé de 2022 comme par exemple la part de production et de transport et la part de distribution dans le Morbihan.

Une grande partie du rapport est consacré aux compétences Transport, Distribution, Production.

La dernière partie est dédiée aux indicateurs financiers et aux moyens humains.

Ce rapport est à votre disposition.

Le conseil municipal a pris connaissance de ce rapport et prend acte de la communication de ce rapport.



8. Rapport d'Activité 2022 MORBIHAN énergies D 40-2023

Monsieur Jean Charles SENTIER, Maire explique :

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la transmission du rapport annuel d'activités 2022

Le Syndicat Morbihan Energies nous a fait parvenir son rapport d'activité annuel pour 2022, comportant :

- Le rapport d'activité ;
- Une synthèse explicative

Le mail comportant le lien avec ses données sera transmis aux conseillers souhaitant le rapport complet.

9. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux D 41-2023

Madame Annick DELSAUT, adjointe, explique :

Conformément à l'article [L. 1111-1-1](#) du CGCT, le référent déontologue de l' élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant relatif à l'application des principes posés par la charte de l' élu local.

Conformément à l'article [R. 1111-1-A](#) du CGCT, le référent déontologue de l' élu local est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Vu la loi n ° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n ° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n ° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,



Article 1^{er} — Désignation du référent déontologue et rémunération

de la Charte de l' élu local a été complétée par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Mme Corinne HERVÉ est DGS honoraire et ancienne déontologue auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan.

Il est proposé de désigner Mme HERVÉ pour exercer cette mission.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80.00 € par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre susvisé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 — Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune. Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier adressé à la mairie. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 — Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 — Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER et D'APPROUVER** les dispositions visées ci-dessus et désigne Mme Corinne HERVÉ référente déontologue de la commune de TAUPONT.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à *effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.*

M le Maire explique que l'on sera peut-être amené à reparler de ce point car il sera normalement discuté au niveau de l'EPCI.



10- Renouvellement des membres de contrôle des listes électorales

Monsieur Jean-Luc COUDÉ, conseiller délégué explique les faits,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n)46-2020 du 27 août 2020 relative à la composition de la commission de contrôle des listes électorales,

Considérant que pour faire suite aux élections municipales de 2020, les membres des commissions de contrôle des listes électorales ont été désignés par arrêté préfectoral pour 3 ans,

Considérant qu'il y a lieu de précéder au renouvellement de la composition de cette commission,

Considérant que cette commission doit être composée de la manière suivante :

- ✚ 3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges,
- ✚ 2 conseillers municipaux de la 2ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE RENOUVELER** la commission de contrôle de la liste électorale comme suit :
Titulaire : Mme Aude BARRATIN, M Jean-Luc COUDÉ, Mme Karine LE RENARD, M Daniel LE RUYET, Mme Marianne POYAC-RICHARD
Suppléant : M Aurélien LEVOYER, Mme Céline BLANDEL, M Patrice DEBOIS
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

11 - Vote de Tarif busage D 42-2023

Suite à la commission finances du mardi 10 octobre 2022, il a été proposé de modifier la tarification du busage qui est appliqué sur la commune, au montant du coût 26.00 € au mètre linéaire actuellement.

Décomposition du prix en octobre 2023 avant la délibération :

* m/linéaire de buse : 15.88 €

* tracto : 13.20 €

*Tarif gravier 0/30 : 5.00 €

* Main d'œuvre pour les agents : 12.56 € /agent x2 soit 25.12 € // coût horaire : 79.20

On compte 4.18 en salaire par mètre

Total : 38.26 €



On ne compte pas le carburant, le regard...

Il est proposé par la commission de valider le tarif de 32.00 € du mètre linéaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

-D'APPROUVER le tarif de 32.00 € au mètre linéaire de busage.

-D'APPLIQUER l'ensemble des tarifs cités ci-dessus et discutés en commission FINANCES.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

12. Cession de foncier à M et Mme BUSSON D 43-2023

Monsieur Philippe MAHIAS, adjoint explique :


A l'occasion d'une division parcellaire chez M et Mme BUSSON 21 allée du Ménil à KERMENÉ. Il s'est avéré que le domaine communal empiétait sur le domaine privé de M et Mme BUSSON d'environ 2 m de large sur 45 m soit 90.00 m² au total.

Il est proposé à M et Mme BUSSON une cession pour l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée ZO 0345 qui est zone agricole pour une surface de 190.00 m², et de racheter également pour un euro symbolique une partie de la parcelle ZO 0100 de 90.00 m² qui se situe zone UB.

Il est proposé au Conseil Municipal :

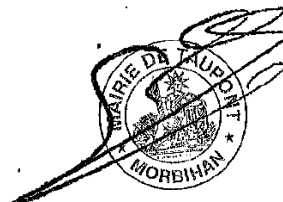
- **D'AUTORISER** la cession de la commune pour l'euro symbolique à M et Mme BUSSON d'une partie de la parcelle ZO 0345 et de racheter pour un euro symbolique, la commune à M et Mme BUSSON la partie le long de leur parcelle cadastrée ZO 0100.
- **D'AUTORISE** Monsieur le Maire à signer aux conditions précitées l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document afférent à cette cession.
- La sortie du bien ainsi que la régularisation des parcelles seront intégrées à l'actif du patrimoine de la commune de TAUPONT.

10- QUESTIONS DIVERSES

 **Journée citoyenne pour tous les citoyens qui veulent se rendre disponibles afin de nettoyer le cimetière (projet argent de poche la 1^{ère} semaine des vacances de la TOUSSAINT, donc date à mettre plus tard).**



- ✚ **Ostéopathe : confirmation. On a regardé pour un Algeco mais c'était relativement cher et nous remercions l'association de la paroisse de permettre cette installation.**
- ✚ **Salle TAUPONT : on est dans le timing et les artisans suivent bien. Si certains élus souhaitent faire une visite on pourra en organiser une ou bien il est possible se rendre lors des réunions de chantier le lundi à 14 h 30.**



M Jean-Charles SENTIER

La séance a été clôturée à 20 h 50